

GE_GERICHTE ATAS/1041/2010 vom 27. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1041_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1041/2010 du 27 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1041/2010 del 27 ottobre 2009

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal, étant précisé que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le Tribunal et que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige ; Que l'art. 61 let. g LPGA reprend la réglementation de l'art. 85 al. 2 let. f 2ème phrase aLAVS (abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA le 1er janvier 2003), article auquel renvoyait l'art. 69 aLAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 ;

A/2158/2009 - 3/4 - Qu'aux termes de l'art. 87 al. 4 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) - auquel renvoie l'art. 89A LPA -, les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision et aux conditions de forme prévues par les art. 50 et suivants LPA ; Que le Tribunal de céans a jugé (cf. ATAS/1174/2007 du 30 octobre 2007) que s'il revient au Tribunal fédéral de déterminer si une partie a droit à des dépens ou non, la question de la détermination de leur montant relève de la compétence de la juridiction cantonale ; Que dans un arrêt du 20 décembre 2007 (ATFA I 1059/06) portant sur la question du droit d'un recourant à des dépens en procédure cantonale, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 87 al. 4 LPA ne peut s'appliquer lorsqu'une décision sur les dépens fait totalement défaut (ATFA I 1059/06 consid. 2.2), l'application de cette disposition supposant en effet, d'après sa lettre, que des frais de procédure, émoluments ou indemnités aient été préalablement arrêtés par la juridiction administrative ; Que le cas d'espèce est différent dans la mesure où le Tribunal de céans a reconnu le droit à des dépens et où seul le montant de ces derniers est contesté ; Que d'après la jurisprudence, l'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4 a, 110 V 365 consid. 3 c) ; Qu'en règle ordinaire, les honoraires d'avocat sont fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire a dû y consacrer (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, page 848) ; Que pour le surplus, l'autorité n'est pas tenue de justifier le montant des dépens ; Que cela étant, le Tribunal de céans fixe les dépens en tenant compte du nombre d'écritures, de leur complexité et pertinence, du nombre d'audiences ainsi que du nombre d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, ni audience, ni second échange d'écritures n'ont été ordonnés ; qu'il est vrai toutefois que l'acte de recours comportant pas moins de 30 pages est particulièrement complet ; Qu'il se justifie dès lors d'augmenter le montant des dépens accordés à l'assuré à 1'800 fr. ; qu'ayant ainsi obtenu gain de cause, il peut prétendre à des dépens dans le cadre

de la présente procédure en réclamation, lesquels seront fixés à 500 fr. ;

A/2158/2009 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.